



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 58348

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème que pose le régime indemnitaire appliqué à certains agents des offices publics d'HLM. Il lui expose à ce propos la situation des gardiens qui ont été recrutés comme aides ouvriers professionnels, puis reclassés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Ces agents effectuent, d'une part, le travail des agents d'entretien et, d'autre part, un travail de gardiennage pour lequel ils sont soumis à certaines astreintes et bénéficient de la gratuité du logement et des charges afférentes, à l'exception du chauffage. Certains de ces agents, après passage d'un examen professionnel, ont été nommés dans le grade d'agent technique ou agent technique qualifié, tout en continuant d'exercer des activités de gardiennage. Ceux-ci peuvent prétendre à l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), au complément indemnitaire, ainsi qu'à la prime de service et de rendement et éventuellement à la prime de travaux. Tel n'est pas le cas des agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés, qui ne peuvent prétendre ni à l'IHTS, ni au complément indemnitaire. Le fait d'exercer la fonction de gardien, en plus de leur travail normal, et de bénéficier à ce titre d'un logement par nécessité absolue de service, pénalise les agents d'entretien. L'application du nouveau régime indemnitaire, au lieu de motiver le personnel, engendre un système inequitable. Il est tout à fait anormal que des gardiens recrutés en qualité d'agents d'entretien, d'agents de salubrité ou dans des cadres d'emplois administratifs, ne puissent percevoir les mêmes primes que les agents techniques qui effectuent aussi un travail de gardiennage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les mesures qu'il en entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, tant les agents techniques que les agents d'entretien peuvent prétendre à l'attribution d'IHTS dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux heures supplémentaires accordées aux agents de l'État. De la même façon, ces deux catégories d'agents ont vocation, dès lors qu'ils pourraient percevoir des IHTS, à bénéficier du supplément indemnitaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, ce supplément pouvant être modulé selon les catégories. Cependant, ces mêmes agents ne peuvent prétendre à des heures supplémentaires, dès lors qu'ils disposent d'un logement gratuit, conformément à l'article 4 du décret du 6 octobre 1950. Il est de fait que les agents techniques peuvent disposer, par référence aux corps équivalents de la fonction publique de l'État, d'autres éléments de régime indemnitaire : ils peuvent percevoir également une prime de service et de rendement et une prime pour participation aux travaux. Toutefois, cette différence avec les agents d'entretien traduit un écart de grade et il est permis de penser que la qualification des agents techniques les amène à exécuter des travaux particuliers ou à assumer des responsabilités dont les agents d'entretien sont dispensés. Il est rappelé que l'ensemble de ces éléments constituent les limites applicables aux services de l'État, à l'intérieur desquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont seuls compétents pour déterminer le montant et les modalités des primes attribuées à leurs agents. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 6 septembre 1991 ne paraissent

pas devoir être modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58348

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2405